



EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire

N° 2026-44

OBJET : URBANISME – ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DES PARCELLES CADASTREES SECTION B N° 1027-1028-1029-1030 ET 1031 SISES RUE DES LOGES

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée avenue de la République au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées section B n°1027-1028-1029-1030 et 1031 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du 11 février 2026 par le cabinet DML représenté par Monsieur Geoffrey BOUCHE géomètre-expert, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne A-B. Entre les sommets A et B, la limite est fixée le long du mur appartenant à la propriété cadastrée section B n°1027 à 1031. Cette clôture est privative et rattachée à la propriété cadastrée section A n°95.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets ;

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera délivré à Monsieur Geoffrey BOUCHE, géomètre-expert.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESBLY.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le : **25 FEV. 2026**
de l'affichage le : **25 FEV. 2026**
A Esbly, le : **25 FEV. 2026**

Fait à Esbly, le 17 février 2026

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.